

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19314486



Déposé 12-04-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0724853284

Dénomination

(en entier): Hermès-Hera Consulting

(en abrégé): HH Consulting

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue du Camp, Sourbrodt 9

4950 Waimes

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Acte constitutif de la société en commandite simple « Hermès-Hera Consulting »

I. Entre les soussignés :

- 1. WILKET Jessica, N.N. 83.10.17-164.72 domiciliée à 4950 Waimes, Rue du Camp, Sourbrodt 9 et
- 2. TSOUZIDIS Dimosthenis, N.N. 72.09.11-049.32 domicilié à 4950 Waimes, Rue du Camp, Sourbrodt 9 Est intervenu la convention suivante constitutive d'une société en commandite simple :
- 1. Madame WILKET Jessica, s'engageant en tant qu'associée commanditaire
- 2. Monsieur TSOUZIDIS Dimosthenis, s'engageant en tant qu'associé commandité, solidairement responsable.

II. Constitution

Les soussignés déclarent constituer une société en commandite simple sous la dénomination "Hermès-Hera Consulting", en abrégé HH Consulting ayant son siège à Rue du Camp, Sourbrodt 9 à 4950 Waimes dont le capital social est fixé à 1.000 ☐ (mille) représenté par 20 (vingt) parts sociales.

Les soussignés déclarent souscrire les vingt parts de la manière suivante :

Madame WILKET Jessica : une part et Monsieur TSOUZIDIS Dimosthenis : 19 parts soit ensemble les vingt parts sociales. Les soussignés déclarent que les vingt parts ainsi souscrites ont été entièrement libérées à concurrence de mille euros par versement en espèces qu'ils ont effectué sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP Paribas sous le numéro BE43 0018 6130 4001.

III. Statuts

Article 1 - Forme:

La société est une société en commandite simple.

Article 2 - Dénomination et siège social :

Sa dénomination est "Hermès-Hera Consulting", en abrégé HH Consulting

Cette dénomination doit toujours être accompagnée des mots "société en commandite simple" ou de l'acronyme "SCS"

Le siège social est établi, au jour de la constitution de la société, à Rue du Camp, Sourbrodt 9 à 4950 Waimes II peut être transféré en tout autre endroit du pays par décision de la gérance publiée à l'Annexe au Moniteur belge.

Réservé au Moniteur belge



Article 3 - Associés commandités et commanditaires :

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité. L'accession ou la perte de la qualité d'associé commandité fait l'objet d'une publication à l'Annexe au Moniteur belge.

Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité. Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, même par procuration, ou dont le nom figure dans la raison sociale devient vis-à-vis des tiers solidairement responsable des engagements de la société.

Article 4 - Objet social:

La société a pour objet :

Toutes fonctions de consultance et/ou prestation de services liées au domaine administratif au sens le plus large du terme et à la gestion administrative.

La prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises

Les travaux de secrétariat

Elle pourra également accomplir les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 5 - Durée :

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle reprend les engagements contractés en son nom à compter du premier avril 2019.

Article 6 - Le capital social:

Le capital social est fixé à 1.000 euros (mille).

Il est représenté par 20 parts sociales avec droit de vote sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites en espèces lors de la constitution.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 7 - Gestion:

Seul un associé commandité peut être gérant de la société.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants.

Lorsqu'il y a plusieurs gérants, ils forment un conseil de gérance qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours sont valablement signés par le gérant lorsqu'il n'y en a qu'un et par deux gérants lorsqu'il y en a plusieurs, qui n'a/ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

Monsieur TSOUZIDIS Dimosthenis est nommé gérant statutaire pour une durée indéterminée.

Article 8 - Cession des parts :

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie sans le consentement exprès et écrit de ses coassociés. Aucun des associés ne pourra non plus associer un tiers à sa part sociale.

Article 9 - Assemblée générale :

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier vendredi du mois de juin, à 18 heures, au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation. Exceptionnellement, la première assemblée se tiendra en 2020.

L'assemblée générale se tient extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

L'assemblée générale est convoquée par un gérant.

Les convocations se font par lettres postales ou mails, adressés aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée. Il ne devra pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même un associé et qu'il ait le droit d'assister lui-même aux assemblées.

Le gérant ou le conseil de gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiquée par lui, cinq jours francs avant l'assemblée.

Tout assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le gérant le plus âgé ou, à son défaut, par l'associé présent le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée des scrutateurs. Ces personnes forment le bureau de

Réservé Moniteur Volet B - suite

l'assemblée, qui arrête la liste des présences.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété portant sur une part sociale, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier quel que soit l'objet de la délibération portée à l'ordre du jour.

Article 10 - Exercice social:

L'exercice social commencera le premier janvier pour se terminer au trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice a commencé le jour de la constitution de la société (avec toutefois prise en compte des engagements contractés en son nom à dater du premier avril deux mille dix-neuf) pour se clôturer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

Article 11 - Décès des associés :

Le décès d'un associé commanditaire ne met pas fin à la société ; les héritiers ou les représentants du précédé seront tenus de déléguer l'un d'entre eux.

Article 12 - Dissolution:

En cas de décès, d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire, de faillite, de mise sous administration provisoire pendant plus de trois mois de tous les associés commandités pendant le cours de la société, celle-ci sera dissoute de plein droit.

Les associés pourront également décider de commun accord de la dissolution de la société.

Article 13 - Liquidation:

En cas de dissolution de la société pour guelque cause que se soit, et à guelque moment que se soit, la liquidation s'opère par les soins du gérant ou du conseil de gérance agissant en qualité de liquidateur et, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le ou les liquidateurs, disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 181 et suivants du Code des sociétés.

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré et non amorti des parts.

Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois gu'un associé commanditaire puisse être tenu d'effectuer aucun versement au delà de son apport à la société.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 AVRIL 2019

Sont présents :

WILKET Jessica

TSOUZIDIS Dimosthenis

L'AG donne mandat à Mme Krzak Laurence pour représenter la société auprès du greffe du tribunal pour la publication de l'acte de constitution, la BCE pour son inscription et l'administration de la tva pour son assujettissement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :